Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 28 juin 1861

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (6)
Collation1 p. (115r, 116v)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 28 juin 1861, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 05/12/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/41860

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·eGodin, Jean-Baptiste André (1817-1888)
Date de rédaction28 juin 1861
Lieu de rédactionGuise (Aisne)
DestinataireOudin-Leclère, Louis (1803-1885)
Lieu de destinationVervins (Aisne)

Description

RésuméGodin envoie à Oudin-Leclère une assignation au tribunal pour un litige commercial qu'il lui expose en détail. À la réception d'un bateau de coke en provenance de Belgique, Godin constate que le minerai a été mouillé volontairement pour augmenter le poids du chargement. Godin a saisi le juge de paix et l'expert Wittier, nommé pour examiner la marchandise, a trouvé que le chargement de 168 090 kg contenait 12 740 kg d'eau. Godin a proposé de payer le poids réel de coke au marinier, qui a refusé d'encaisser la somme. Godin demande à Oudin-Lerclerc d'éclairer le tribunal sur cette tentative de fraude.

Mots-clés

Procédure (droit), Ressources naturelles, Transport de marchandises
Personnes citéesWittier [monsieur]
Notice créée par Équipe du projet FamiliLettres Notice créée le 14/09/2022
Dernière modification le 26/04/2023

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/41860?context=pdf

Gênes le 28 juin 1860

115/126

Monsieur et cher lecteur

Je vous adresse aujourd'hui par la poste une assignation que je viens de recevoir vient les faits
a sa date du
agent de charbonnages en Belgique méritait la
lettre que je joins à l'assignation en qui mindiquait
que je devais recevoir une bonne quantité de Coke et
en bon état
a l'arrivée du bateau on remarqua que le coke
était mouillé et après avoir pénétré dans la profondeur
du chargement que l'état de l'humidité de la Mdse
était le resultat d'un fait volontaire. il est utile de
vous faire remarquer que le coke lorsque le mot
a bateau est dans un état de siccité absolue
puisqu'on le tire du fours ou il vient d'être cuit
qu'en conséquence quand il arrive mouillé bien
qu'il contient doit être en plus que le poids indiqué
a la lettre de voiture. mais il arrive malheureusement
aussi trop souvent que quelques uns marchandises imprégnées
de 10 a 15 pour cent d'eau le batelier se remet ~~pour~~
allégé alors que le poids indiqué sur la lettre
de voiture la fraude profite non a celui a celui qui la
commet. comme le fait était trop evident dans le
cas dont il s'agit. je crus devoir me mettre en garde
et conformément a l'article du code de commerce par
lequel requête présentée a M le juge de paix fait
procéder par expert qu'il a nommé a la vérification
de l'état de la marchandise. l'expert a établi que
le chargement contenait 12760 Kilog d'eau

la pesée a établi contradictoirement avec le mariniers qu'il m'était délivré un poids total de 168.090 Kilogr.
dont retirant 12.740 d'eau
restait 155.350 Kilog.
de marchandise nette à moi délivrée cela a donné lieu au compte suivant proposé au marinier en présence de M. Wittier expert dans l'affaire
La lettre de voiture étant de 165.000 Kilogrammes
est en moins en Cette 9650 Kil. dont le balisier devait
me tenir compte soit à 19 francs 50 Kil. fr. 183.35
les 12740 Kilog d'eau ont subi les manutentions
inutiles comme la marchandise saisie
déchargement à 0.65 mètres la tonne 10.40
transport à la cour à f. 3.00 34.20
déchargement à la cour 10.40
entrée en douane de la quantité non livrée 17.37
est donc au total pour la cette manquant fr. 260.52
et les frais faits pour la manutention de l'eau au lieu et place du cette
Le marinier ayant remis 155.350 Kil. ce qui en fr. 5.93 centimes les mille Kil. pour transport suivant lettre de voiture il lui était dû fr. 921.22
mais il m'arrivait de déduire pour le manquant 260.52
il a donc été offert au marinier fr. 660.70
qui l'a refusé à toute sans protester qu'il n'était que domestique et qu'en son patron seul pouvait entendre cette mise.
Je consentais donc à subir le port et la détérioration de la marchandise qui était plus important que celle du manquant ce que je n'avais pas faire l'affaire et de m'en rapporter.
Quelles ressources le tribunal dans cette lutte dont le commerce est trop souvent victime et faire en sorte que tant pénible ne tourne pas à la ruine des travailleurs
n'oublier pas les frais d'expertise. — le balisier a lui aussi exposé du procès verbal d'expertise qui me paraît en conséquence inutile de le consigner